

D.I.P. Méthode de résolution d'un cas pratique en matière contractuelle

I. Détermination du tribunal compétent

A. Préliminaires

Détermination de la matière : matière contractuelle (CJCE 1992, « Jacob Handte », point 15). La matière contractuelle suppose un « engagement librement assumé par une partie envers l'autre » ; est donc délictuel tout ce qui ne répond pas à cette définition (caractère résiduel de la catégorie délictuelle). Attention : si le contentieux est mixte, il n'est pas possible de tout regrouper devant le for du contrat : un ou plusieurs fors seront compétents pour la matière contractuelle, et un ou plusieurs fors, éventuellement différents, le seront pour la matière délictuelle.

Demande : déposée devant les tribunaux français

1. Action directe du sous-acquéreur contre le fabricant dans une chaîne de contrats translatifs de propriété [v. infra. section dédiée]
Cette action est contractuelle en droit français. Mais pour l'application de l'article 5 de la Convention de Bruxelles (tribunal compétent), elle sera considérée délictuelle (arrêt « Réunion Européenne » de 1998). En revanche, le juge français pourra considérer qu'elle est contractuelle pour les besoins de détermination de la loi applicable au fond (Convention de Rome).
Autrement dit: 1) pour la détermination du tribunal compétent, l'action est délictuelle (art. 5 § 3) ; 2) pour la détermination de la loi applicable, l'action est contractuelle (si un juge français est saisi), ce qui entraîne l'application de la Convention de La Haye de 1973 sur la responsabilité du fait des produits, ou de la Convention de Rome si cette dernière n'est pas applicable (et non pas de la règle de conflit *lex loci delicti*).

2. Négociations pré-contractuelles

Les négociations pré-contractuelles relèvent de la matière délictuelle (CJCE 2002, « Tacconi »). Néanmoins, si c'est l'existence même du contrat qui est contestée, la matière sera considérée contractuelle.

3. Obligation de ne pas faire sans limitation géographique

Dans un tel cas, les fors compétents seraient démultipliés. Un seul for est donc compétent : celui de l'article 2.

4. Publicité mensongère

L'action est contractuelle (CJCE 2002, « Rudolf Gabriel »).

B. Or, les tribunaux français sont soumis au Règlement de Bruxelles I

- Compétence *Ratione temporis* : le règlement est en vigueur au moment de la saisine du tribunal (et non pas au moment de la conclusion du contrat) (entré en vigueur le 1^{er} mars 2002). Sinon, application de la jurispr. « De Bloos / Tessili » (CJCE, 1976).
 - Compétence *Ratione loci* : le champ d'application du règlement est rempli, pays de l'UE sauf le Danemark. Pour les pays de l'AELE et le Danemark : Convention de Bruxelles, 1968.
 - Compétence *Ratione materiae* : Il s'agit d'une matière civile ou commerciale (art. 1).
- D'où l'application du Règlement de Bruxelles au litige.

C. Détermination de la disposition applicable au sein du Règlement de Bruxelles I

Le Règlement de Bruxelles prévoit 3 chefs de compétences :

- Compétences exclusives (art. 23) en matière immobilière, d'exécution des jugements, etc.
- Prorogations volontaires de compétence (arts. 23 et 24) : clauses d'élection du for.
 - Ces clauses ne sont pas valables avant la naissance du litige si le contrat implique une *partie faible* (arts. 17 et 21). Dans tous les cas, en présence d'une partie faible, il faudra vérifier que la clause désigne les mêmes tribunaux que les articles correspondants (17 à 21).
 - De manière générale, la validité de ces clauses est régie par l'art. 23 du Règlement : elles doivent être fixées par écrit ou verbalement avec confirmation écrite (la confirmation d'une seule des parties est suffisante – CJCE « Tilly Russ » 19 juin 1984) ou sous une forme conforme aux habitudes des parties entre elles ou sous une forme conforme aux usages du commerce international dont les parties devaient avoir connaissance.
 - La nullité du contrat principal n'affecte pas la compétence du juge élu par la clause. Pour la Cour de cassation (Civ 1, 16 juillet 1998), il faut d'abord interroger la loi applicable au contrat pour savoir s'il y a bien eu échange des consentements avant de vérifier le respect des conditions de forme. Mais le fait que la nullité alléguée du contrat ne remette pas en cause la compétence fondée sur une clause issue du contrat lui-même ne signifie pas que, réciproquement, cette compétence comprenne nécessairement celle de prononcer la nullité. La CJCE a admis dans l'arrêt « Oceano » du 27 juin 2000 qu'une clause attributive trop défavorable au consommateur peut être jugée abusive, elle devra dans ce cas être écartée d'office par le juge saisi.
 - Si l'une des parties a son domicile sur le territoire d'un Etat membre, le juge élu a une compétence exclusive. En revanche, si aucune des parties n'est domiciliée sur le territoire d'un Etat membre, le juge saisi n'a pas de compétence exclusive, l'art. 23 se bornant à empêcher les autres juges de statuer au fond avant que le juge élu n'ait décliné sa compétence.
 - Si les parties comparaissent volontairement devant un juge autre que celui désigné par la clause, ce juge sera compétent. Mais si l'une des parties saisit un juge non élu par la clause, la décision du juge non élu pourra circuler librement (elle sera applicable) : la compétence du juge élu n'est pas protégée.
 - Si le tribunal désigné n'est pas celui d'un Etat membre, l'article 23 n'est pas applicable (l'article précise « le tribunal ou les tribunaux d'un Etat membre ») : on retombe dans le domaine de la compétence de principe (arts. 2 et 5). Attention : une partie de la doctrine adopte la théorie de l'effet « réflex » ; selon eux, l'article 2 s'entend comme privé dès l'origine des fors désignés par les articles sur les compétences exclusives et sur les prorogations de compétence.

- **Compétence de principe**: le défendeur doit être domicilié dans un Etat membre: dans ce cas s'appliquent l'art. 2 et ses dérogations, cf. ci-dessous. Dans le cas contraire: renvoi aux règles étatiques de compétence internationale (art. 4): arts. 14 et 15 Code Civil (privilège de juridiction pour les français) et arts. 42 et 46 NCPC (règles de conflit).

On retient la **compétence de principe**. Peuvent alors se présenter les cas suivants : 1 – PARTIES FAIBLES

- **Contrat d'assurance**: arts. 8 à 14, tribunal du lieu de l'assureur ou de l'assuré (...). L'art. 2 n'est pas une condition d'applicabilité.
- **Contrat de consommation**: arts. 15 à 17, tribunal du lieu de résidence (*) du consommateur (...). L'art. 2 n'est pas une condition d'applicabilité (... de ces articles, néanmoins, si ces articles sont applicables, l'art. 2 le sera *a fortiori*).
- **Contrat de travail**: arts. 18 à 21, tribunal du lieu d'exécution du travail (...) (Si le Règlement de Bruxelles n'est pas applicable: CJCE, 1982, « Ivenel » et/ou Convention de San Sebastian de 1989). L'art. 2 n'est pas une conditions d'applicabilité.
- **Contrat de droit commun**: application des règles générales (arts. 2 et 5). Si plusieurs obligations litigieuses sont en cause, la demande sera groupée devant le juge de l'obligation principale parmi les obligations litigieuses (CJCE, 1987, « Shevenai »).

(*) Le domicile se définit unilatéralement, par application de la loi du for

2 – DROIT COMMUN - En droit commun, le Règlement de Bruxelles donne une option au demandeur :

- Art. 2 : compétence du tribunal de résidence du défendeur
- Art. 5 § 1 : compétence du tribunal du lieu d'exécution de l'obligation litigieuse (« De Bloos / Tessili », CJCE, 1976, en dehors des deux cas ci-dessous). L'obligation litigieuse est celle qui sert de base à la demande, il ne s'agit pas de l'obligation caractéristique. Arrêt « Tessili » : le lieu d'exécution de l'obligation litigieuse est déterminé par la loi applicable à cette obligation. Cette loi détermine notamment le caractère quérable ou portable des créances. Il faudra donc rechercher la loi applicable (Convention de Rome).

Ou (cas spécifiques) Depuis le Règlement de Bruxelles (absents de la Convention):

- Art. 5 § 1 b) 1 : Dans un contrat de livraison de marchandises, le lieu de livraison des marchandises.
- Art. 5 § 1 b) 2 : Dans un contrat de prestation de service, le lieu d'exécution du service.

On rappelle que l'article 2 doit être applicable pour que l'article 5 § 1 le soit aussi. On peut écarter l'option qui ne concerne pas la France, car dans ce cas un tribunal étranger serait compétent :

Si l'article 5 § 1 est écarté, on applique l'article 2.

Si l'article 2 est écarté, on applique l'article 5 § 1 en 3 étapes :

- Détermination de l'obligation litigieuse
- Détermination de la loi applicable à cette obligation
- Détermination, selon cette loi, du lieu d'exécution de l'obligation litigieuse.

Conclusion sur la compétence des tribunaux français. Application des normes internes pour désigner le tribunal interne compétent.

Attention : compétence internationale générale/spéciale

Certaines règles attribuent une compétence internationale générale en désignant les juridictions d'un pays (p. ex. art. 2), et d'autres donnent une compétence internationale spéciale en désignant **le** tribunal compétent au sein de la juridiction compétente (p. ex. art. 5).

II. Détermination de la loi applicable au fond

A. Un tribunal français étant compétent, il sera fait application des règles de D.I.P françaises :

- Le droit commun (CC/NCPC).
- Prévaut sur le droit commun, sauf renvoi de sa part, la Convention de Rome en matière contractuelle.
- Prévalent sur la Convention de Rome le droit dérivé communautaire (art. 20), et les conventions de droit international général (art. 21). Les Conventions de droit international général en la matière :
 - La Convention de Vienne du 11 avril 1980 sera applicable pour les ventes internationales de marchandises entre professionnels [*v. infra*].
 - La Convention de La Haye de 1955 sur la vente d'objets mobiliers corporels (sauf en droit de la consommation, *v. infra*).
 - La Convention de La Haye de 1973 sur les produits défectueux (dommage causé au/par le produit) [*v. infra*]
 - La Convention de La Haye de 1971 sur les accidents de la circulation.

B. Il convient de vérifier que le litige s'inscrit dans le champ d'application de ces normes :

- **Ratione loci** : le litige est présenté devant un tribunal d'un Etat signataire de la Convention de Rome.
- **Ratione temporis** : la Convention de Rome, entrée en vigueur en 1991 est en vigueur au moment du litige. Pas de problème de droit transitoire.
- **Ratione materiae** : il s'agit bien d'un contrat (art. 1 § 1) qui n'est pas exclu du champ d'application (art. 1 § 2) de la Convention de Rome.

Si plusieurs textes sont applicables (p. ex. la Convention de Rome – v. arts 20 et 21 – et un autre Traité ou Convention signé par la France), on envisagera successivement l'application de tous ces textes.

Convention de Vienne de 1980

La Convention de Vienne est applicable aux ventes internationales de marchandises (art. 1 § 1), dès lors que 1) les deux Etats sont signataires de la Convention (art. 1 § 1, a), ou 2) que la règle de conflit appliquée par le tribunal saisi mène à l'application de la loi d'un Etat contractant (art. 1 § 1, b). Donc, deux possibilités :

- 1) *si les deux Etats sont signataires*, on envisagera l'application de la Convention de Vienne avant même d'envisager celle de la Convention de Rome ;

2) si les deux Etats ne sont pas signataires, il faudra déterminer si la loi désignée est celle d'un Etat signataire pour savoir si la Convention de Vienne s'applique ; cette détermination s'effectue en appliquant les règles de conflit posées par la Convention de Rome.

La Convention de Vienne ne comporte pas de règle de conflit, elle ne remplace pas de ce point de vue la Convention de Rome. Elle se contente de fixer des règles générales sur la **formation du contrat** de vente, le droit positif étant fixé par les principes généraux ou la loi applicable au fond (art. 7 § 2).

En outre :

- La Convention ne régit pas la validité du contrat (art. 4).
- La Convention s'applique uniquement entre professionnels (art 2, a), peu important la nationalité des parties (art. 1 § 3).
- La Convention est supplétive (art. 6).
- La Convention ne règle pas la question au fond (art. 7 § 2) et ne contient pas de règle de conflit.

Convention de La Haye de 1955 (CLH)

Entrée en vigueur en France en 1964.

CLH 1955 et Conv. Rome

La Convention de La Haye a fait l'objet d'une déclaration des Hautes parties contractantes (dont la force juridique est contestée), établissant que la Convention laisse la place à d'autres règles plus protectrices des consommateurs. Ainsi, en matière de droit de la consommation, la Convention de Rome sera applicable à la place de la Convention de La Haye de 1955.

CLH 1955 et CLH 1973 sur les produits défectueux [v. infra. chaînes internationales de contrats]

Action d'un tiers contre le fabricant : la CLH de 1973 est applicable, la CLH de 1955 prévoit qu'elle ne l'est pas.

Action de l'acquéreur contre le vendeur : la CLH de 1955 est applicable, la CLH de 1973 prévoit qu'elle ne l'est pas.

La CLH 1973 est applicable, que l'action soit délictuelle ou contractuelle.

III. Application de la loi applicable au fond

A. Qualification de l'objet du litige

Vérification de la matière en cause (le litige porte bien sur un contrat). Y a-t-il un conflit de qualification (tel négoce juridique est-il bien un contrat dans le droit applicable) ?

Choix de la loi applicable par les parties

Le choix par les parties de la loi applicable au contrat est le principe. Néanmoins, lorsque tous les éléments du contrat sont localisés dans un seul pays, le choix d'une loi étrangère ne peut avoir pour effet d'éluider l'application des dispositions impératives de la loi de ce pays. A défaut de choix, la loi applicable est celle qui présente les liens les plus étroits avec le contrat ; cette loi est présumée (présomption *réfragable*) être celle de l'Etat de l'établissement de la partie qui fournit la prestation caractéristique du contrat (prestation en nature).

Détermination du type de contrat (impliquant une partie faible ?)

- Contrat de consommation : application de l'art. 5 de la Convention de Rome aux conditions prévues à l'art. 5 : 1) contrat de *livraison de biens* ou *prestation de services* (§ 1) en présence d'un *consommateur* ; 2) les 3 conditions du § 2. => Le consommateur sera protégé par les lois de police de son Etat de résidence si ces deux conditions sont remplies.
- Contrat de travail : application de l'art. 6 de la Convention de Rome.
- Contrat de droit commun : soit la loi applicable a été choisie par les parties (art. 2) ; soit la loi applicable à défaut de choix (art. 3) est déterminée par la Convention de Rome.

B. Rattachement désigné par le texte applicable

Le rattachement est établi par le texte applicable. Cf. *ci-dessus pour la* Convention de Rome.

C. Obstacles à l'application de la loi désignée par la RCL

1. La qualification (tel contrat entre-t-il dans le domaine des prestations de services ou des livraisons de biens ?)
2. Les lois de police et l'ordre public international du for : art. 7 Convention de Rome.

Conditions :

- Conditions posées par l'art. 7 : l'existence d'un « lien étroit » entre un pays et la situation.
- Conditions posées par la loi de police interne applicable.

Problèmes :

1) L'article 5 est-il exclusif de l'article 7 ? Selon la Cour Fédérale Allemande (aff. « Grande Canarie », 19 mars 1997), l'art. 7 (droit spécial) est applicable si les conditions de l'art. 5 § 2, caractérisant le lien étroit exigé par l'art. 7 sont remplies, même si le contrat en cause, de par son objet, ne rentre pas dans le champ de l'art. 5 § 1.

Deux cas peuvent donc se présenter :

- Le contrat n'entre pas de par son objet dans le champ de l'art. 5 § 1 : art. 7 applicable si les conditions du 5 § 2 sont remplies.
- Le contrat entre dans le champ de l'article 5 § 1 mais ne satisfait pas les conditions du § 2 : l'art. 7 n'est pas applicable.

Attention : cette jurisprudence doit être considérée à titre indicatif, elle n'a aucune force obligatoire en France.

2) Conciliation du droit dérivé et de la Convention de Rome :

La Convention de Rome rend applicable les lois de police de l'Etat de résidence de la partie faible, même si cet Etat n'est pas contractant ! Or, selon l'arrêt CJCE 2000 « Ingmar », le droit communautaire relève des lois de police. Par conséquent, il sera applicable sur le territoire des Etats membres aux fins de protection des parties faibles (art. 20 de la Convention). Mais le sera-t-il directement (effet direct des directives et primauté du droit communautaire sur tout autre instrument juridique), ou par application préalable des articles 5 ou 7 ? Pour appliquer le droit communautaire en passant par l'art. 7, il faut vérifier l'existence d'un « lien

étroit »; or, les définitions de ce lien étroit divergent selon les transpositions nationales. Selon la CJCE, le lien étroit doit être caractérisé par des présomptions, et ne peut se limiter à une série de critères préétablis.

La directive de 1993 sur les clauses abusives est impérative, et s'applique au travers des droits des Etats membres.

3) Contrats de travail et directive « détachement »

La Convention de Rome (art. 6) prévoit que sera applicable la loi du lieu d'exécution du travail, même en cas de détachement provisoire à l'étranger. La directive « détachement » du 16 décembre 1996 prévoit au contraire qu'en cas de détachement, seront applicables certaines dispositions impératives de l'Etat d'accueil. En vertu de l'art. 20 de la Convention, la priorité revient au droit dérivé, applicable de plein droit dès lors que l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil sont des Etats membres. Pour éviter le « dumping social », la directive prévoit qu'elle sera également applicable si l'Etat d'origine est extérieur à l'UE.

4) Les lois de police sont-elles des entraves aux libertés communautaires ?

La loi de police nationale qui revendique son application à un contrat qui ne lui est normalement pas soumis doit subir un contrôle de conformité communautaire pour être applicable; ce test consiste à vérifier que les restrictions sont justifiées (nécessaires et proportionnées) au regard de l'objectif poursuivi (protection de l'intérêt général) (CJCE 1999 « Arblade »). En outre, le niveau de protection des lois des Etats d'origine et d'accueil doit être apprécié dans sa globalité (CJCE 2001 « Mazzoleni »).

D.I.P. Méthode de résolution d'un cas pratique en matière délictuelle

I. Détermination du tribunal compétent

A. Préliminaires

- Détermination de la matière: matière délictuelle. La matière contractuelle est définie dans l'arrêt CJCE 1992, « Jacob Handte », point 15, et la matière délictuelle est tout ce qui n'est pas contractuel : la catégorie délictuelle est autonome (CJCE 1983, « Peters ») et résiduelle (CJCE 1988, « Kalfelis »). P. ex. les actions en responsabilité du 3^{ème} type (i.e. sous-acquéreur contre fabricant) sont délictuelles. En cas de conflit mixte, le juge de la matière délictuelle ne pourra pas forcément connaître de la matière contractuelle.
- La responsabilité du défendeur doit être engagée pour mettre en œuvre l'art. 5§3 (ce qui n'est pas le cas pour les actions en revendication et paulienne).
- Demande : déposée devant les tribunaux français

B. Or, les tribunaux français sont soumis au Règlement de Bruxelles I

- Compétence Ratione temporis : le règlement est en vigueur au moment de la naissance du litige (entré en vigueur le 1^{er} mars 2002).
- Compétence Ratione loci : le champ d'application du règlement est rempli, pays de l'UE sauf le Danemark. Pour les pays de l'AELE et le Danemark : Convention de Bruxelles, 1968.
- Compétence Ratione materiae : Il s'agit d'une matière délictuelle (civile ou commerciale) (arts. 1 et 5§3).

D'où l'application du Règlement de Bruxelles au litige.

C. Détermination de la disposition applicable au sein du Règlement de Bruxelles I : arts. 2 / 5 § 3

L'article 2 n'est applicable que si le défendeur est domicilié dans un Etat membre. Dans le cas contraire : renvoi aux règles étatiques de compétence internationale (art. 4).

L'article 5§3 est également applicable, il prévoit la compétence du tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. Attention : l'article 5 § 3 n'est applicable que si l'article 2 l'est aussi, et en tout état de cause le demandeur disposera de cette option.

Mais dans les cas où le même tribunal est compétent en vertu de l'article 2 et en vertu d'une des branches de l'option de l'article 5§3 (*mines de potasse, Fiona Shevill*), il ne pourra être saisi que sur le fondement de l'article 2.

Mesures conservatoires

Remarque : « ou risque de se produire » donne compétence au juge avant que le dommage n'ait eu lieu, et le fonde à prendre des mesures conservatoires. On utilisera ce fondement plutôt que celui de l'article 31. *Les deux fondements sont à vérifier.*

D. Détermination du lieu du fait dommageable (*délits génériques complexes*)

Trois situations dans lesquelles les arts. 5§3 et 2 ne permettent pas à eux seuls de déterminer le juge compétent :

1) *Dissociation des éléments constitutifs du délit (fait générateur et dommage)*

- Situation : le fait générateur et le dommage se situent dans des pays différents
- Fondement : CJCE 1978, « Mines de potasse d'Alsace »
- Solution : les tribunaux des deux lieux sont compétents (option du demandeur)

Modalités d'application :

- L'exercice de l'option n'est pas subordonnée à la preuve des liens plus étroits du for choisi. Le choix de la victime est complètement libre.
- Le lieu du fait générateur est celui du fait *allégué*. Le juge devra vérifier si le fait s'est effectivement produit.
- L'option n'a pas pour but de favoriser la victime.
- L'option ne vaut qu'en cas de dissociation dès l'origine des éléments constitutifs. Ainsi, un préjudice patrimonial consécutif au fait dommageable (conséquence « à retardement ») ne peut fonder l'application de la solution des mines de potasse (CJCE 1995, « Marinari » et CJCE 2004, « Kronhofer »).

2) *Action de la victime par ricochet*

- Situation : La victime par ricochet est domiciliée dans un autre Etat que celui où le délit a eu lieu.
- Solution : Deux cas peuvent se présenter,
 - Si le délit principal est localisé dans un seul pays : la victime par ricochet ne peut pas se prévaloir d'une dissociation à son propre égard des éléments constitutifs du délit (CJCE 1990, « Dumez »).
 - Si le délit principal est dissocié (fait générateur et dommage dans des Etats différents) : la victime par ricochet dispose de l'option de la jurisprudence des mines de potasse : possibilité de saisir les tribunaux du lieu du fait générateur et du lieu du dommage de la victime principale, mais pas de saisir le tribunal de son lieu de résidence (du lieu de son propre préjudice). La victime par ricochet peut saisir les mêmes tribunaux que la victime directe.

3) *Pluralité de faits générateurs ou de lieux du dommage*

Deux situations peuvent se présenter : pluralité de faits générateurs, pluralité de lieux de dommage. Il n'y a pas de solution jurisprudentielle dans le premier cas, et la doctrine est divisée quant aux solutions à appliquer.

En revanche, s'il y a pluralité de lieux de dommage :

- Situation : le fait générateur est localisé dans un seul pays, mais ses conséquences dommageables s'étendent à plusieurs pays (p. ex. délits de presse, pollution).
- Fondement : CJCE 1995, « Fiona Shevill »

- **Solution** : Trois étapes :
 - Le lieu du fait dommageable s'entend soit du lieu du fait générateur, soit du lieu de chaque dommage.
 - Le juge du *lieu du fait générateur* peut connaître de l'intégralité de la demande (comp. générale).
 - Chaque juge des *lieux de dommage* ne statue que sur le dommage subi sur son propre territoire.
- E. Détermination du lieu du fait dommageable (délits spéciaux)

Délits de presse

Le lieu de diffusion (publication) du document litigieux est pour la Cour de cassation *le lieu du préjudice* (Civ 1, 1997, « Gordon and Breach »), et pour la CJCE *le lieu du fait générateur* (CJCE 1995, Fiona Shevill). D'où :

For compétent => « Fiona Shevill » => fait générateur = lieu d'impression // préjudice = lieu de publication si la victime y est connue
Loi applicable => « Gordon and Breach » => fait générateur = lieu de publication // préjudice = lieu de publication

Délits de concurrence

La tendance penche vers la compétence du juge du marché affecté.

Délits financiers

S'il existe une perte financière directe, le lieu de réalisation du dommage est celui du domicile de la victime. En revanche, si la victime subit un préjudice financier à son domicile, résultant d'une perte financière subie dans un autre Etat membre, le lieu du dommage se situe dans cet Etat membre, et non pas au lieu de domicile de la victime. V. CJCE « Kronhofer » et « Marinari ».

Responsabilité du fait des produits

Le lieu du dommage est le lieu de consommation du produit. Mais l'on peut aussi assigner le vendeur/fabricant au lieu d'achat du produit (option des mines de potasse).

Cyber-délits (contrefaçon)

Les tribunaux français seront compétents dès lors que le site est accessible en France (Civ 1, 2003, « Castellblanch »). L'étendue de la compétence se définit comme en matière de délits de presse : le tribunal du lieu d'hébergement du site est compétent pour le tout, alors que les tribunaux des lieux de diffusion sont compétent pour le seul dommage localisé sur leur territoire.

Cyber-délits (liberté d'expression)

Une tendance se dessine en faveur de la compétence du tribunal du lieu des effets du délit, à condition que le site soit localisé pour ce pays (p. ex. rédigé dans la langue nationale).

II. Détermination de la loi applicable au fond

A. Préliminaires

- La loi applicable au fond détermine la prescription de l'action, les personnes ayant la qualité de victime (les victimes par ricochet ne sont pas indemnisées dans la plupart des pays), la qualification des chefs de préjudice réparable.
- L'évaluation des dommages-intérêts reste soumise à la loi du for.
- Il devra être pris en compte le respect des législations et réglementations (p. ex. code de la route) du lieu de survenance du fait dommageable.

B. Solution française : *lex loci delicti* (délits génériques)

Règle générale : Cass. 1948, « Lautour » : la loi applicable au délit est la loi du lieu où il s'est produit.

C. Solutions françaises pour les délits spéciaux

1) *Accidents de la circulation*

Texte applicable : Convention de La Haye du 4 mai 1971

- 1) Champ d'application *ratione materiae* : art. 1 (véhicules à moteur, voie publique, etc.)
- 2) Champ d'application *ratione temporis* (entrée en vigueur).
- 3) Champ d'application *ratione loci* : les règles de la Convention sont applicables même si la loi désignée est celle d'un Etat non signataire (art. 11).
- 4) Tenir compte des règles de circulation du lieu de l'accident : art. 7
- 5) Loi applicable : arts. 3, 4 et 5 :
 - a. Est applicable la loi de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est survenu (art. 3)
 - b. Lorsqu'un seul véhicule est impliqué, est applicable la loi de l'Etat d'immatriculation du véhicule envers :
 - le conducteur, sans qu'il soit tenu compte de son lieu de résidence ;
 - la victime passager, si elle est domiciliée dans n'importe quel Etat autre que celui de survenance de l'accident ;
 - la victime se trouvant sur les lieux de l'accident si elle avait sa résidence dans cet Etat.
 - c. Si plusieurs véhicules sont impliqués, application des règles ci-dessus s'ils sont tous immatriculés dans le même Etat.
 - d. Si plusieurs personnes extérieures sont impliquées, application des règles ci-dessus si elles ont toutes leur résidence habituelle dans l'Etat d'immatriculation.

Textes d'application immédiate :

La loi Badinter de 1985 n'est pas d'application immédiate lorsque le lieu de l'accident est à l'étranger, même si des français sont impliqués (Civ 1, 22 janvier 1991).

La loi qui institue un droit à réparation du dommage résultant d'une infraction commise à l'étranger (loi CIVI) est d'application immédiate, excluant toute référence à une loi étrangère (Civ 2, 3 juin 2004). Mais peut-on l'appliquer, sachant que la Convention ne prévoit pas l'application des lois de police du for ? Oui, selon l'arrêt « Boll » de la CJJ, qui reconnaît que l'application des lois de police et de l'exception d'ordre public, même si elle n'est pas prévue explicitement par la Convention ou le Traité, a été implicitement acceptée par les Hautes parties contractantes.

2) Responsabilité du fait des produits (resp. délictuelle ou contractuelle)

Texte applicable : Convention de La Haye du 2 octobre 1973

- 1) Champ d'application *ratione materiae* : arts. 1 et 2 (dommages causés par un produit). La Convention s'applique quelle que soit l'objet de l'obligation entre la victime et le défendeur (délictuelle ou contractuelle) : Cass. 7 mars 2001.
- 2) Champ d'application *ratione personae* : art. 3 (fabricants, producteurs, fournisseurs, réparateurs, etc.). **ATTENTION** : la CLH de 1973 ne s'applique qu'aux relations entre le vendeur et un tiers. Entre le vendeur et l'acquéreur, la CLH de 1973 n'est pas applicable (art. 1 § 2), il faudra appliquer la Convention de La Haye de 1955 [v. *supra*].
- 3) Champ d'application *ratione temporis* (entrée en vigueur).
- 4) Champ d'application *ratione loci* : les règles de la Convention sont applicables même si la loi désignée est celle d'un Etat non signataire (art. 11).

- 6) Tenir compte des règles de sécurité en vigueur dans l'Etat où a été vendu le produit : art. 9
- 7) Loi applicable : arts. 4, 5, 6 :
 - a. La loi applicable est celle de l'Etat sur le territoire duquel le dommage s'est produit, si cet Etat :
 - est l'Etat de résidence de la victime, ou ;
 - est l'Etat de résidence du défendeur (établissement principal), ou ;
 - est l'Etat sur le territoire duquel le produit a été acheté.
 - b. La loi applicable est celle du lieu de résidence habituelle de la victime (malgré a.), si cet Etat :
 - est l'Etat de résidence du défendeur (établissement principal), ou ;
 - est l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit.
 - c. A défaut, la loi applicable sera :
 - celle de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le principal établissement du défendeur ;
 - celle de l'Etat sur le territoire duquel le produit a été acheté si le demandeur se fonde sur cette loi.
- 8) Art. 7 : si le défendeur ne pouvait pas prévoir la commercialisation du produit dans l'Etat de résidence de la victime ou dans l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit, les articles 4, 5 et 6 ne sont pas applicables. La loi applicable sera celle de l'Etat du principal établissement du défendeur.

Textes d'application immédiate :

La directive de 1985 (art. 1386-1 C.c.) peut être considérée comme une loi de police communautaire, applicable dès lors que le produit cause un dommage sur le territoire d'un Etat membre. Raisonement en 3 étapes :

- Il faut vérifier que le litige entre dans le champ de la Convention de La Haye de 1973. Si oui, on passe à l'étape suivante.
- Si la CLH de 1973 désigne une loi de transposition de la directive, il n'y a pas de problème. Sinon, on passe à l'étape suivante.
- Si la CLH de 1973 désigne la loi d'un Etat tiers (qui n'a pas transposé la directive) et si la directive impose que soit appliquée l'une de ses lois de transposition au titre de loi de police (question discutée en doctrine), alors il faut appliquer cette loi et violer la CLH de 1973.

D. Solutions françaises pour les délits complexes

La jurisprudence a évolué en plusieurs étapes :

Première étape : dissociation des éléments constitutifs, deux lois applicables, pas de critère de choix

Dans l'affaire Civ 1, 1997, « Soc. Gordon and Breach », la Cour a appliqué le critère des mines de potasse d'Alsace : le lieu du délit s'entend aussi bien du lieu du fait générateur que du lieu de réalisation du dommage. Mais, en l'espèce, le demandeur n'a pas le choix (contrairement à la solution retenue dans l'affaire « Fiona Shevill ») car pour les délits commis par voie de presse, le lieu du fait générateur et le lieu de réalisation du dommage coïncident au lieu de diffusion du journal. Deux lois sont donc déclarées applicables, mais les circonstances de l'espèce affranchissent la Cour de définir un critère de choix entre ces lois.

Attention : la jurisprudence « Gordon and Breach » est applicable pour ce qui est de la détermination de la loi applicable au fond, alors que la jurisprudence « Fiona Shevill » s'applique pour la détermination du for compétent.

Deuxième étape : critère de choix entre les lois applicables, le principe de proximité

La Cour d'appel est approuvée par la Cour de cassation dans l'arrêt Civ 1, 1999, « Mobil North Sea » en ce qu'elle retient que la loi applicable est celle qui présente les liens les plus étroits avec le fait dommageable parmi les lois applicables en vertu de la jurisprudence « Gordon and Breach » (loi du lieu du fait générateur, loi du lieu de réalisation du dommage).

Troisième étape : confirmation du critère des liens les plus étroits

La solution de l'arrêt « Mobil North Sea » est confirmée par l'arrêt Civ 1, 2002, « Sisro ». Entre la loi du lieu du fait générateur et la loi du lieu de réalisation du dommage, c'est celle qui présente les liens les plus étroits avec le fait dommageable qui doit s'appliquer. La disqualification du choix de la victime ne peut être opérée d'office par le juge, elle ne peut intervenir que sur démonstration du défendeur. Si aucune loi ne présente de liens étroits, ou si toutes les lois sont d'égale proximité avec le litige, le délit « pluri-national » sera divisé en autant de délits « uni-nationaux », avec application des lois nationales correspondantes.

E. Délits complexes et victimes par ricochet

Dans l'arrêt Civ 1, 2003, « Pays-Fourvel c/ Axa », la Cour de cassation a suivi un raisonnement similaire à celui de la CJCE dans l'affaire « Dumez ». Selon la Cour, la victime par ricochet ne peut pas se prévaloir d'un lieu de réalisation du dommage distinct du lieu de réalisation du dommage de la victime principale. Autrement dit, il n'y a pas de dissociation dès l'origine du fait générateur (lieu du fait générateur du préjudice de la victime principale) et du dommage (lieu de survenance du dommage de la victime principale).

F. Règlement de Rome 2 (N'EST PAS EN VIGUEUR)

- Les parties peuvent convenir, postérieurement à la naissance du litige, de la loi applicable en matière délictuelle (art. 4 § 1). Ce choix doit être exprès et ne peut porter atteinte aux droits des tiers.
- Ce choix des parties d'une loi tierce n'empêche pas l'application des lois de police de l'Etat de survenance du délit, si tous ses éléments constitutifs étaient situés dans cet Etat (art. 4 § 3).
- Ce choix ne peut pas non plus empêcher l'application du droit communautaire impératif, si tous les éléments du délit étaient localisés dans un ou plusieurs Etats membres (art. 4 § 4).
- A défaut de choix, est applicable la loi de l'Etat sur le territoire duquel le dommage survient, quel que soit le pays du fait générateur, et quel que soit le pays où les conséquences indirectes du dommage surviennent (art 5 § 1).
- En revanche, si le litige présente des liens plus étroits aux un Etat tiers, la loi de cet Etat sera applicable. Dans l'appréciation de l'étroitesse des liens, il sera tenu compte des prévisions des parties (art 5 § 3).
- Produits défectueux : la loi applicable est la loi de l'Etat de résidence habituelle de la victime au moment du dommage, sauf si le défendeur prouve qu'il ne prouve que le produit a été commercialisé dans ce pays sans son consentement, auquel cas la loi applicable sera celle de l'Etat de résidence du défendeur.
- Dommage à l'environnement : La loi applicable est celle du pays du dommage, sauf si la victime choisit de se fonder sur la loi du pays du fait générateur.
- Les lois de police, y compris étrangères, sont applicables (art. 12 et 13), à la manière de Rome 1.

DIP - Les cyber-délits

I - Détermination du tribunal compétent

- A. Sur l'applicabilité du Règlement de Bruxelles I, cf. supra.
- B. Critère de la focalisation (matière contractuelle)

L'article 15 § 1 c du Règlement de Bruxelles prévoit l'application de l'article 16 (*compétence des tribunaux de l'Etat de résidence du défendeur ou des tribunaux du lieu de résidence du consommateur*) sous plusieurs conditions : **1)** contrat entre consommateur et professionnel ; **2)** le contrat entre dans le cadre des activités du professionnel ; **3)** le professionnel est établi dans l'Etat de résidence du consommateur ou *dirige ses activités vers cet Etat*.

Si le site web est focalisé vers l'Etat de résidence du consommateur, il entrera dans cette dernière condition. Autrement dit, on considère que le professionnel dirige ses activités vers un Etat dès lors qu'il présente un site web focalisé vers cet Etat.

- C. Critère de l'accessibilité (matière délictuelle)

Mais s'il n'y a pas *focalisation*, la simple *accessibilité* du site suffit-elle à fonder la compétence des tribunaux du for du consommateur ?

Affaire « Castellblanch » (Cass. Civ. 1, 9 déc. 2003)

La Première chambre civile semble consacrer le critère de *l'accessibilité* : la Cour d'appel qui avait constaté que « le site, fût-il passif, était accessible sur le territoire français » n'a pas été censurée.

Le demandeur n'a donc qu'à prouver que le site était accessible dans son Etat de résidence pour fonder la compétence des tribunaux de cet Etat ; en revanche, d'autres preuves seront à rapporter au moment d'évaluer l'étendue du préjudice.

Sur le délit de contrefaçon

Le localisation du site internet est indifférente au fonctionnement de l'art. 5 § 3. Si l'on considère qu'il y a dissociation entre le fait générateur et les préjudices, la victime disposera d'une option :

- Soit elle agit au lieu du dommage, entendu comme le lieu où le site est accessible (compétence du tribunal limitée au for).
- Soit elle agit dans l'Etat du lieu du fait générateur défini par la Cour comme « *le lieu d'établissement de l'auteur de la contrefaçon* » (compétence du tribunal pour connaître de l'ensemble du préjudice).

La Cour de cassation reprend ici les solutions de l'arrêt *Fiona Shevill*.

NB : le délit de contrefaçon est caractérisé sans qu'un préjudice soit nécessairement prouvé, il l'est par la simple violation du droit de marque.

II - Détermination de la loi applicable au fond

Arrêt Cass. Com. « Boss » du 11 Janvier 2005 : La Chambre commerciale semble retenir le critère de la *focalisation*. La Cour d'appel qui retient que les produits en cause ne sont pas disponibles en France peut en déduire à bon droit que le site ne saurait être considéré comme visant le public de France. En outre, un simple « Bienvenue » en français sur la page d'accueil du site ne saurait caractériser une focalisation de ce site vers le public français.

III - Résumé

Tribunal compétent => Première chambre civile => critère de l'accessibilité

Loi applicable => Chambre commerciale => critère de la focalisation

DIP – Les chaînes internationales de contrats

Il s'agit d'envisager l'action du sous-acquéreur contre le fabricant dans une chaîne internationale de contrats.

L'action du *sous-acquéreur contre le fabricant* est contractuelle en droit français. Mais pour l'application de l'article 5 de la Convention de Bruxelles (tribunal compétent), elle sera considérée *délictuelle* (arrêt CJCE « Réunion Européenne » de 1998). En revanche, le juge français pourra considérer qu'elle est contractuelle pour les besoins de détermination de la loi applicable au fond. Autrement dit: 1) pour la détermination du tribunal compétent, l'action est délictuelle (art. 5 § 3) ; 2) pour la détermination de la loi applicable, l'action est contractuelle (si un juge français est saisi), ce qui entraîne l'application de la Convention de La Haye de 1973 sur la responsabilité du fait des produits dans les relations entre le vendeur et un tiers (le sous-acquéreur) ou de la Convention de La Haye de 1955 dans le cas d'une action d'un acquéreur contre son propre vendeur, ou de la Convention de Rome si la CLH de 1955 n'est pas applicable, en présence d'un consommateur (la règle de conflit *lex loci delicti* n'est pas applicable).

I. Détermination du tribunal compétent

A. Règles générales

Le tribunal compétent est déterminé par les règles posées par le Règlement de Bruxelles I. Les deux régimes selon que le sous-acquéreur est un consommateur ou un professionnel débouchent sur la même solution :

Sous-acquéreur consommateur : il ne pourra pas invoquer les articles du Règlement de Bruxelles applicables aux consommateurs (section 4), car ces articles ne concernent que le cas où le consommateur assigne ou est assigné par son propre cocontractant, donc le vendeur intermédiaire. *Le sous-acquéreur consommateur sera donc traité comme s'il était un professionnel.*

Sous-acquéreur professionnel : selon l'arrêt CJCE « La Réunion Européenne » de 1998, la qualification est nécessairement *délictuelle*. Pour l'application de l'article 5 § 3 du Règlement, le lieu du dommage sera le lieu où la livraison aurait dû intervenir d'après le contrat initial dans le cas d'un dommage causé au produit et le lieu où le dommage est survenu dans le cas d'un dommage causé par le produit (option mines de potasse d'Alsace). L'art. 2 permet toujours de saisir les tribunaux de l'Etat résidence du défendeur. Cette solution s'applique dans les deux cas de dommages causés par le produit et au produit.

B. Clauses attributives de juridiction

La clause attributive contenue dans le contrat entre le fabricant et le premier acquéreur est-elle opposable au sous-acquéreur, au cessionnaire ou au subrogé ?

La CJCE, dans l'arrêt « Tilly Russ » du 19 juin 1984 a admis la *transmissibilité* d'une clause attributive de juridiction : celle-ci est solidaire du sort des droits et obligations auxquels elle se rapporte. Or, la transmissibilité de ces derniers dépend de la loi du contrat cédé [v. *infra*] : il faut donc déterminer la loi applicable au contrat pour déterminer l'applicabilité de la clause.

En matière de transport maritime international, la Chambre commerciale de la Cour de cassation admet que la transmissibilité d'une clause d'élection du for dans un connaissement ne dépend pas de la loi applicable mais de la seule condition d'une acceptation spéciale par le destinataire (Cass. 1998, confirmé par CJCE « Coreck » 2000)

Extension de la clause aux tiers : Deux étapes :

- La CJCE a jugé dans un arrêt de 1983 que le contrat comprenait une stipulation pour autrui, celui-ci impliquant une partie faible (assuré) qui était dès lors fondée à demander l'application de la clause attributive de compétence. Mais dans l'arrêt « Tilly Russ » du 19 juin 1984, elle a décidé qu'en l'absence de partie faible, la question devait être tranchée par le droit national applicable. D'où : recours à l'interprétation de la Cour de cassation.
- La Cour de cassation refuse traditionnellement toute extension de la clause aux tiers, même s'ils participent à un groupe de contrats liés au contrat de base (p. ex. cautionnement). Néanmoins, un arrêt Cass. Civ. 1, 8 fév. 2000 admet la solution inverse dans un cas de substitution de mandataire au motif que « *la clause d'arbitrage s'impose à toute partie venant aux droits d'un des contractants* ». *A retenir* : en principe, la clause attributive de compétence valablement stipulée dans le contrat initial est inopposable au sous-acquéreur qui exerce une action en responsabilité délictuelle, en cas de dommage causé par le produit.
- Si le droit national applicable ne reconnaît pas la transmissibilité de la clause au sous-acquéreur, celle-ci ne lui sera opposable que s'il l'a acceptée (CJCE « Coreck » 9 novembre 2000).

II. Détermination de la loi applicable

A. Dommage causé par le produit (Convention de La Haye de 1973 – CLH de 1955)

La Convention de La Haye de 1973 sur la responsabilité des produits est applicable [v. *supra*] que la victime soit un professionnel ou un consommateur. Cette Convention s'applique à l'égard des tiers, mais pas dans le cas où « *la propriété ou la jouissance a été transférée à la personne lésés par celle dont la responsabilité est invoquée* » (art. 1-2). Il existe dans ce cas d'autres instruments, comme la Convention de La Haye de 1955 qui, à son tour, prévoit qu'elle ne sera pas applicable aux effets de la vente à l'égard des tiers.

La question est donc de savoir si la Convention de La Haye de 1973 s'applique aux rapports entre sous-acquéreur et fabricant, ou entre le vendeur intermédiaire exerçant une action récursoire et le fabricant.

1^{ère} étape : Un arrêt Cass. Civ. 1^{er} du 16 décembre 1997 censure un arrêt d'appel d'avoir mis en œuvre la règle de conflit issue de cette convention pour déterminer la loi applicable à l'action récursoire du vendeur intermédiaire (français) condamné à l'égard d'un acquéreur (français) contre le fabricant néerlandais d'un produit dommageable. La Cour décide que la Convention ne s'applique qu'à la responsabilité délictuelle, et qu'en l'occurrence la responsabilité est contractuelle. Revirement de jurispr. : v. ci-dessous.

2^{ème} étape : Un arrêt Cass. 7 mars 2001 rend une solution différente : la Convention de La Haye de 1973 est applicable quelle que soit la nature de l'action exercée (contractuelle ou délictuelle). La responsabilité du vendeur à raison de dommages causés par le

produit sera déterminée par la loi désignée par la Convention de La Haye de 1973 quelles que soient les obligations du vendeur selon la loi applicable à la vente. Cette dernière solution est à retenir.

B. Domage causé au produit (Convention de Vienne de 1980)

La Convention de La Haye de 1973 n'est pas applicable. En effet dans cette hypothèse un dommage a été causé au produit (défectueux). Or, l'article 2 b précise que la Convention n'est pas applicable au « *dommage causé au produit lui-même* » sauf si ce dommage s'ajoute à un dommage causé par le produit. C'est la Convention de La Haye de 1955 qui sera applicable, le cas échéant.

En droit français, dans ce cas, l'action du sous-acquéreur contre le fabricant est contractuelle.

Le problème est de savoir si le sous-acquéreur possède une action contre le fabricant, alors que le produit défectueux est passé par de multiples vendeurs avant d'arriver jusqu'à lui. Pour répondre à cette question, deux conceptions s'affrontent (on retient la seconde):

- L'action est attachée à la chose. Ainsi, si la chose passe, à un moment ou un autre dans la chaîne de contrats translatifs de propriété, sous l'autorité d'une loi qui ne reconnaît pas l'action en question, celle-ci se détache de la chose. Dans cette hypothèse, l'action sera fermée au sous-acquéreur. A l'inverse, si toutes les lois de la chaîne reconnaissent une telle action, celle-ci reste attachée à la chose et le sous-acquéreur pourra l'exercer.
- L'action est insérée dans le contrat primaire (entre le fabricant et le premier acheteur) qui est sur ce point étendu au profit du sous-acquéreur. Selon cette conception, pour que le sous-acquéreur puisse exercer l'action contre le fabricant, il suffit que la loi du premier contrat (entre le fabricant et le premier acheteur) reconnaisse la possibilité de l'extension.

En retenant la seconde conception, il reste à rechercher si la loi du premier contrat admet l'extension. De là peuvent se présenter deux cas de figure :

1^{ère} hypothèse : La Convention de Vienne de 1980 *est applicable au premier contrat de la chaîne*.

[v. *supra*. pour l'applicabilité de la Convention de Vienne de 1980]

La Convention de Vienne de 1980 ne s'applique qu'aux droits et obligations nés du contrat de vente (effets personnels des parties de la vente, par opposition aux effets réels de la vente). Elle peut ainsi s'appliquer aux effets personnels de la vente entre le vendeur d'origine (et/ou fabricant) et le sous-acquéreur. Mais, précisément, l'extension du contrat qui permet l'action directe est un effet réel. La Convention de Vienne n'apporte donc aucune réponse dans ce domaine : il faut recourir aux règles de conflit de lois, pour déterminer la loi applicable qui dira à son tour si l'extension de l'action directe est possible.

2^{ème} hypothèse : Règle de conflit du for.

La Règle de conflit du for se trouve dans la Convention de La Haye de 1955 qui désigne la loi du premier contrat de vente applicable à la question de la transmissibilité de l'action directe. Il s'agit de la loi choisie par les parties (art. 2), ou à défaut, la loi de l'établissement du vendeur (art. 3).

Si la transmissibilité de l'action est admise, il faudra déterminer les obligations du fabricant. Ces obligations résultent du premier contrat de vente et dépendent de la loi applicable à celui-ci. Si la Convention de Vienne de 1980 est applicable à ce contrat, elle déterminera l'étendue des obligations du fabricant.

Guillaume Florimond
Paris, mai 2006

Document distribué par Forum-Conveniens.eu (<http://forum-conveniens.eu/>)
sous licence Creative Commons Paternité-ShareAlike 2.0 France
<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.0/fr/>